



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 09 février 2021

Unité départementale des Landes

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Nos réf. : PJ / IC40 / 21DP **57**
N° S3IC : 52-04055
Affaire suivie par : Patrick JONTE
patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.58.05.76.29

Société GAÏA
à
Campagne et Meilhan

Objet : Changement d'exploitant
PJ : Projet d'arrêté complémentaire

1. - Situation administrative

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 441 du 18 juillet 2006 modifié, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2019-169 du 11 avril 2019, la société GAÏA est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Campagne et Meilhan une carrière à ciel ouvert de calcaire coquillier d'une superficie de 104,2 ha.

Par transmission datée du 16 décembre 2020, le président des sociétés GAÏA et Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter les différentes installations concernées par l'arrêté susvisé au profit de la Sas CMGO, à compter du 1^{er} avril 2021.

2. - Analyse de la demande

Le pétitionnaire précise que cette demande s'effectue dans le cadre d'une cessation de fonds de commerce entre la Sarl GAÏA et la Sas CMGO. Cette dernière est la société de production de matériaux de la société COLAS CENTRE-OUEST qui est une filiale à 100 % de la société COLAS, filiale routière du GROUPE BOUYGUES. La société CMGO dispose des capacités techniques et du savoir-faire nécessaires.

La capacité financière est justifiée par la notation accordée par la Banque de France, ainsi que par une lettre d'honorabilité établie par son organisme bancaire.

Quant à l'obligation légale de constitution d'une garantie financière, le demandeur fournit un écrit d'un établissement bancaire s'engageant à délivrer la caution nécessaire.

3. - Avis et propositions de l'inspection

Considérant que le dossier de changement d'exploitant justifie des capacités techniques et financières du demandeur, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 modifié réglementant l'exploitation du site.

Il a été transmis à la société le 02 février 2021, qui a fait part de ses observations dans sa réponse du 08 février 2021.

4. - Conclusion de l'inspection

Conformément à ce que prévoit l'article R.516-1 du code de l'environnement, le passage du dossier en CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « carrières ») n'est pas requis.

Nous proposons à Madame la préfète des Landes d'entériner ce changement d'exploitant au profit de la CMGO.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement



Patrick JONTE

Validé et approuvé
La responsable de la cellule MED



Muriel JOLLIVET

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté PR/DAGR/2006/n° 441 du 18 juillet 2006 modifié
Société CMGO à Campagne et Meilhan

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 441 du 18 juillet 2006 autorisant la société GAMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire coquillier sur le territoire des communes de Campagne et Meilhan aux lieux-dits : « La Cantine » et « Bos de Marsacq » ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 442 du 23 juin 2008 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux pylônes électriques du réseau de transport d'électricité traversant le site ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-640 du 12 décembre 2014 autorisant le remblaiement partiel du site de Campagne et Meilhan par des déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2018-549 du 04 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2019-169 du 11 avril 2019 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAÏA ;

Vu la demande de changement d'exploitant datée du 16 décembre 2020, introduite par le président des sociétés GAÏA et Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), sollicitant le transfert de l'exploitation de la carrière au profit de la Sas CMGO ;

Vu la consultation du 02 février 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant dans sa transmission du 08 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant s'effectue dans le cadre de la cession de fonds de commerce intervenant entre la société GAÏA et la société CMGO, à date d'effet du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que le cessionnaire, en la personne de la Sas CMGO, dispose des capacités techniques et financières requises ;

Considérant l'engagement du 30 décembre 2020 d'émettre une garantie financière présenté dans le dossier de demande susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2021, la société CMGO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 susvisé et par les arrêtés complémentaires associés, à poursuivre l'exploitation des différentes installations concernées par lesdits arrêtés et sises sur les communes de Campagne et Meilhan.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1^o - Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Campagne et Meilhan, et peut y être consultée.

2^o - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Campagne et Meilhan pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Campagne, le maire de Meilhan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CMGO, et dont copie sera adressée aux mairies de Campagne et Meilhan.

